

Extrait du Registre aux délibérations du
Conseil Communal

Ndb 037

VILLE DE WAVRE

Séance du 21 décembre 2021



VILLE DE
WAVRE

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS,
MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIE~~, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M-
~~MERTENS~~, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-
MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E.
GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,
Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création de stationnement et mise en oeuvre d'un sens unique limité - Rue du Pont du Christ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Vu l'esquisse de principe établie par le service Mobilité en cas de maintien du sens unique rue du Pont du Christ ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le sens unique initial portait sur l'entièreté de la rue du Pont du Christ mais que des problèmes d'accessibilité et de mobilité (congestion) sont apparus ;

Considérant que le sens unique de circulation a dès lors été adapté et limité au tronçon compris entre la courte rue des Fontaines et le giratoire de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'aucune plainte n'est parvenue à l'administration depuis cette modification ; qu'aussi bien les visiteurs que les riverains se sont habitués au sens unique ;

Considérant qu'il n'y a plus de problème de congestion ni de blocage systématique du giratoire de l'Hôtel de Ville depuis cette modification ;

Considérant que le sens unique de la rue du Pont du Christ entre dans une réflexion plus globale visant à atténuer la circulation automobile dans le centre-ville par la mise en place de nouveaux sens de circulation et l'externalisation des flux sur un principe de rocade ;

Considérant que le sens unique de la rue du Pont du Christ permet en effet de diminuer l'intensité du trafic qui était en moyenne, avant la mise en sens unique, de 6.417 véhicule par jour pour les deux sens de circulation (2.862 véhicules dans le sens vers la place Bosch et 3.555 véhicule dans le sens vers le giratoire de l'Hôtel de Ville,

Considérant que pour limiter la vitesse dans une rue à sens unique, il est proposé de créer quatre emplacements de stationnement entre la rue Barbier et la rue de Nivelles, du côté pair ;

Considérant qu'il existe actuellement 10 emplacements de stationnement « 30 minutes gratuites » ;

Considérant qu'il serait judicieux de pouvoir associer les quatre nouveaux emplacements à ces dix existants ;

Considérant que la zone de livraison du côté des numéros impairs est maintenue ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne,

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, dans la rue du Pont du Christ, depuis la rue de Nivelles à et vers la Courte rue des Fontaines.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Une bande de stationnement de 2 mètres de largeur au moins est créée dans la rue du Pont du Christ, du côté pair entre les rues Barbier et de Nivelles.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le stationnement est limité à 30 minutes dans la rue du Pont du Christ, du côté pair entre les rues Barbier et de Nivelles.

La mesure est matérialisée par les signaux E9a complété par un additionnel portant la mention adéquate.

Article 4 : La mesure sera annoncée clairement aux usagers sur les voies d'accès au centre-ville de Wavre (au niveau du pont des Amours, de la rue du Chemin de Fer, de la rue du 4 Août et de la rue Lambert Fortune).

Article 5 : Le présent règlement fera l'objet d'une évaluation après 12 mois, sur base non seulement de comptages mais également sur base des éventuelles remarques communiquées par les usagers aux services de la ville.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 8 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 21 décembre 2021.

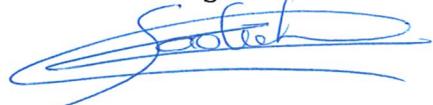
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 13 janvier 2022

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET

